



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction de la Réglementation et des Elections
Bureau des élections

ÉLECTION LÉGISLATIVE PARTIELLE
2ème circonscription des Yvelines
13 et 20 mars 2016

MÉMENTO

à l'usage des candidats

1. Généralités

1.1. Textes applicables à l'élection

- Les Titres I et II du livre premier du code électoral (art. L. 1 à L. 190) et (art. R. 1er à R. 109).

Cette élection législative a lieu selon les mêmes règles que pour un renouvellement général (art L 178-1)

- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108).

Le calendrier des opérations électorales figure en annexe 1.

1.2. Date de l'élection

L'élection a lieu les dimanches **13 et 20 mars 2016** (décret n°2016-63 du 29 janvier 2016).

1.3. Mode de scrutin

Les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par circonscription (art. L. 123 et L. 124).

S'agissant d'une élection partielle, le mandat du député élu expirera au renouvellement général.

Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 126).

Pour qu'un candidat ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **12,5 %** du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour (art. L. 162).

2. Candidature

2.1. Conditions à remplir

2.1.1. Eligibilité

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles LO 127 à LO 135.

Pour être éligible au mandat de député, il faut avoir **18 ans révolus**, disposer de la qualité d'électeur et ne pas être dans un cas d'incapacité électorale ou d'inéligibilité prévu par la loi (art. LO 127). Il n'est en revanche pas nécessaire de figurer sur la liste électorale d'une des communes de la circonscription législative au titre de laquelle le candidat souhaite se présenter.

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les Françaises et Français, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit, soit le samedi 12 mars 2016.

2.1.2. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes déclarées inéligibles soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles LO 136-1 à LO 136-3 (LO 128) ;

- les personnes majeures placées sous tutelle ou curatelle (LO 129) ;

- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (LO 131).

2.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de député, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (cf. annexe 2 - liste des fonctions emportant inéligibilité tenant compte des dispositions nouvelles prévues aux articles LO 128 à LO 132 modifiés par la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs).

2.1.4. Conditions liées à la candidature

- Ne pas être candidat dans plus d'une circonscription (art. L. 156) ;

- Ne pas figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature (art. L. 155) ;

- Ne pas être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (art. L. 155) ;

- Ne pas être remplaçant d'un candidat si l'on est sénateur ou remplaçant d'un sénateur. En revanche, un sénateur ou un remplaçant de sénateur peuvent être eux-mêmes candidats. De même, un candidat peut choisir comme remplaçant un député sortant ou le remplaçant d'un député sortant (art. LO 134) ;

2.1.5. Incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection.

L'exercice de certaines fonctions est incompatible avec la qualité de député :

- membre du Conseil économique, social et environnemental (art. LO 139 modifié par la loi organique n°2010-704 du 28 juin 2010) ;
- magistrat (art. LO 140) ;
- fonctions de membre de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et fonctions publiques non électives sauf exceptions énumérées à l'article LO 142 ;
- fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (art. LO 143) ;
- fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements (art. LO 145) ;
- fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans certaines sociétés, entreprises ou établissements (art. LO 146) ;
- fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat (sauf s'il s'agit d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé) (art. LO 146-1) ;
- une fonction, acceptée en cours de mandat, de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article LO 146 (art. LO 147).

Le mandat de député est également incompatible avec celui de sénateur (art. LO 137) et de membre du Parlement européen (art. LO 137-1), ainsi qu'avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux suivant: conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 1000 habitants (article LO 141). Dans ces cas, le député qui se trouve en situation d'incompatibilité est tenu de la faire cesser en démissionnant du mandat de son choix, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat local acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit (art. LO 151).

Dans les autres cas, le député doit, dans les mêmes délais, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire (art. LO 151-1).

2.2. La déclaration de candidature

2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin (art. L. 157). Il peut s'agir d'un original et d'une copie. La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou sur le modèle fourni en annexe 3.

a) Informations contenues dans la déclaration de candidature

Pour être valable, la déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat ;
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège ;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- signature du candidat.

Un candidat peut présenter un remplaçant du même sexe que lui. Il ne peut présenter pour le second tour que le remplaçant désigné dans sa déclaration de candidature du premier tour. Les remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats.

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

En ce qui concerne la profession, les candidats et leurs remplaçants peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe 4. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées, afin de faciliter le contrôle des inéligibilités.

b) Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le premier tour

- La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation. En revanche, il est possible au candidat de retirer sa candidature et d'en déposer une nouvelle avec un autre remplaçant, avant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures.
- A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant sont âgés de dix-huit ans révolus et possèdent la qualité d'électeur. Pour apporter cette preuve le candidat et son remplaçant doivent fournir (art. R. 99) :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les noms, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ; **il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la circonscription législative où il est candidat ;**

- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;

- soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité ou un certificat de nationalité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques.

- Afin de limiter les rejets, par la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques, des comptes de campagnes de candidats qui n'auraient pas désigné de mandataires, l'article L. 154 prévoit désormais que soient jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

Pour ce faire, le candidat qui a déjà déclaré un mandataire financier devra fournir soit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire personne physique conformément à l'article L. 52-6, soit le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, si le candidat a choisi comme mandataire une association de financement électorale conformément à l'article L. 52- 5.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires à celle-ci.

La déclaration du mandataire financier prévue à l'article L. 52-6 est faite par le candidat auprès du préfet des Yvelines. Elle comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions.

Pour l'application de l'article L. 52-5, l'association de financement électorale est déclarée conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Un modèle de déclaration du mandataire financier figure en annexe 5.

c) Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le second tour

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (art. L. 162). Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour, à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relative à la désignation d'un mandataire (R. 99 et L. 154).

2.2.2. Le dépôt et l'enregistrement des candidatures

a) *Les délais et lieux de dépôt*

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du lundi 15 février 2016 et jusqu'au vendredi 19 février 2016 à 18 heures, aux heures d'ouverture de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe à Versailles), soit de 8h45 à 15 h 45 du lundi au jeudi et de 8 h 45 à 18 h le vendredi (18h00 le dernier jour) (art. R. 98 et L. 157).

Il est recommandé de prendre rendez-vous au 01 39 49 78 53.

Pour le second tour de scrutin, les déclarations de candidatures sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission de recensement général des votes, qui interviendra le lundi 14 mars 2016 en cours de matinée, et jusqu'au mardi 15 mars 2016 à 18 heures, dans les mêmes conditions.

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

b) *Les modalités de dépôt*

Les déclarations de candidatures sont déposées **personnellement** par les candidats ou leur remplaçant (art. L. 157). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis. **Les candidats ou leur remplaçant ne peuvent pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.**

c) *La délivrance d'un reçu provisoire puis définitif*

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au candidat dès le dépôt de sa déclaration de candidature.

- Contrôle du contenu pouvant entraîner la saisine du tribunal administratif par le représentant de l'Etat

Les services du représentant de l'État vérifient ensuite que la déclaration de candidature remplit les conditions fixées par le code électoral en matière de contenu (points 2.1.4 et 2.2.1). Si tel n'est pas le cas, le représentant de l'État saisit le tribunal administratif dans les 24 heures. Ce dernier statue sous trois jours et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature irrégulière. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection (art. L. 159).

- Contrôle de l'éligibilité pouvant entraîner un refus d'enregistrement

Les services du préfet des Yvelines vérifient également que le candidat n'est pas inéligible. Si ceux-ci considèrent qu'une déclaration de candidature concerne une personne inéligible, aux termes de l'article LO. 160 dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 précitée, ils notifieront au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée

Dans ce cas, c'est au candidat ou à la personne qu'il a désignée à cet effet qu'il appartient de saisir le juge administratif dans les 24 heures qui suivent la notification de refus. Le juge administratif doit alors rendre sa décision le troisième jour suivant le jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée.

Après le contrôle des candidatures, les déclarations régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé définitif est alors délivré dans les quatre jours¹ du dépôt de la déclaration (art. L. 161).

Pour le second tour, ce récépissé définitif est délivré dès la présentation de la déclaration, si le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour, si la déclaration est similaire à celle du premier tour et si elle est régulière en la forme (art. L. 162).

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du représentant de l'État fixe la liste des candidats (art. R. 101). Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le vendredi 26 février 2016 et, pour le second tour, le mercredi 16 mars 2016.

d) Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage

Conformément à l'article R. 28 du code électoral, les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué par le préfet, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les candidats dont la candidature a été enregistrée.

Ce tirage au sort sera effectué le vendredi 19 février 2016 à 18 heures 30 à la préfecture des Yvelines, salle Demange, 1 rue Jean Houdon à Versailles.

Les candidats peuvent assister personnellement à ce tirage au sort ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par lui.

Le résultat de ce tirage au sort sera communiqué aux maires de la 2ème circonscription législative des Yvelines et mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.yvelines.gouv.fr) au plus tard le lundi suivant.

L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins de vote dans le bureau de vote.

2.3.L'attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

Conformément au décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés «Application élection» et «Répertoire national des élus», le ministère de l'intérieur et les services préfectoraux sont autorisés à mettre en œuvre un dispositif composé de deux traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalités la gestion des candidatures ainsi que le suivi des mandats électoraux et des fonctions électives.

¹ Ce délai se compte en jours francs. Le jour de délivrance du récépissé provisoire ne compte pas et le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter des données à caractère personnel des candidats, y compris la nuance politique attribuée à chaque candidat.

Ces informations sont communicables à toute personne, sur demande expresse. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné.

Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirant obtenir respectivement la rectification de sa nuance individuelle ou de la nuance du binôme doit présenter sa demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'il souhaite qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats.

L'exercice des droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats.

Les modèles de déclaration de candidature joints en annexe 3 intègrent une attestation d'information des candidats. Par ailleurs, **lors du dépôt de la déclaration de candidature, les services de la préfecture des Yvelines notifient la grille des nuances à la personne qui dépose la déclaration de candidature.** Cette notification n'inclut pas la communication de la nuance attribuée à chaque candidat. Elle permet simplement aux candidats de prendre connaissance des nuances qui sont applicables.

En signant une attestation de notification de ces droits lors du dépôt de la déclaration de candidature, **le candidat ou son remplaçant atteste avoir eu communication des grilles des nuances politiques applicables à l'occasion de l'enregistrement de sa candidature.** Cette attestation de notification est conservée par le préfet des Yvelines.

2.4. Décès d'un candidat ou d'un remplaçant

En cas de décès d'un candidat pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le remplaçant, s'il le souhaite, peut retirer la candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature dans les formes et délais prévus. A défaut de retrait, la candidature est maintenue mais le candidat ou le remplaçant ne pourront être proclamés élus. En revanche, si un candidat décède après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant (art. L. 163).

Si un remplaçant décède pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le candidat, s'il le souhaite, peut retirer sa candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature comportant l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant dans les formes et délais prévus. Si un remplaçant décède après l'expiration de la période de dépôt des candidatures, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

La désignation du remplaçant doit être notifiée au préfet des Yvelines au plus tard à dix-huit heures le jeudi précédent le scrutin. Il est immédiatement procédé, dès l'enregistrement, à la publication du changement intervenu (art R. 102).

2.5. Retrait de candidature

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite (cf. 2.2.2.) fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures (art. R. 100).

Si le retrait est opéré après la date limite, il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement.

En revanche, un candidat peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote. Cependant, la candidature et les bulletins déposés dans l'urne, malgré ce retrait, restent valides.

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant. Le retrait d'une candidature permet aux candidats et remplaçants concernés de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 155 et rendre ainsi la candidature non valable.

3. Campagne électorale et propagande des candidats

3.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 22 février 2016 à zéro heure** (art. L. 164) et s'achève le **samedi 12 mars 2016 à minuit**. Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le **lundi 14 mars 2016 à zéro heure** et est close le **samedi 19 mars 2016 à minuit** (art. R. 26).

Bien que la campagne électorale soit close la veille du scrutin à minuit, certains moyens de propagande (par exemple la distribution de documents électoraux et notamment de tracts) **sont interdits dès la veille du scrutin zéro heure**, soit les samedis 12 et 19 mars 2016 à zéro heure (**voir 3.3.**).

3.2. Moyens de propagande autorisés

Les moyens de propagande, même s'ils sont autorisés, ne doivent pas être financés par des personnes morales (par exemple une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département ou une association) à l'exception des partis ou groupements politiques. Les personnes morales ne peuvent pas non plus consentir des dons sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (art. L. 52-8).

3.2.1. Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable.

La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC, 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie, 3^{ème} circ.*). **De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière, soit jusqu'à samedi à minuit** (CC, 24 septembre 1981, *AN Corrèze, 3^{ème} circ.*).

A noter que les mairies ont la faculté de mettre à disposition d'un candidat des locaux selon les conditions habituelles de mise à disposition des propriétés communales, qu'il s'agisse de lieux servant habituellement de bureau de vote ou de tout autre local communal. Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

3.2.2. Tracts

La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 précitée a supprimé l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la période électorale. En effet, aux termes de l'article L. 211, l'impression et l'utilisation de tout tract étaient interdites pendant la période électorale. Le Parlement est revenu sur cette interdiction au regard de l'importance de la diffusion de tracts pour l'information des électeurs.

A noter toutefois qu'à partir de la veille du scrutin à zéro heure (c'est-à-dire à partir du samedi à zéro heure ou du vendredi à minuit), il est interdit de distribuer des tracts (art. L. 49).

3.2.3. Bilan de mandat

La présentation d'un bilan de mandat qu'un candidat détient ou a détenu par un candidat ou pour son compte n'est pas irrégulière, à condition que cette action de communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art L. 52-1, dernier alinéa). Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales (cf. point 8 du présent mémento).

3.2.4. Affiches

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28 du code électoral, les candidats peuvent disposer de panneaux d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Ceux-ci sont attribués dans chaque commune dans l'ordre de l'arrêté du préfet des Yvelines résultant du tirage au sort (cf. 2.2.2. d).

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se représente pas au second tour d'utiliser les panneaux ou emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour. A

compter de cette date, les panneaux restants sont réservés aux candidats encore en lice dans l'ordre retenu pour le premier tour.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27 du code électoral).

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposé sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire (cf. 8.1).

Les affiches sont apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

3.2.5. Bulletins de vote et circulaires

L'impression des circulaires et bulletins de vote est à la charge des candidats.

a) *Circulaires*

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire **d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres** (art. R. 29). La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription législative.

b) *Bulletins de vote*

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30). A défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R.66-2).

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur (ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin) au choix du candidat, sur papier blanc **d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format 105 x 148 millimètres** (art. R. 30).).

Depuis le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, les bulletins de vote doivent être au **format paysage c'est-à-dire horizontal** (art. R. 30).

Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui de candidat (art. R. 103). En outre, les bulletins ne doivent comporter aucun nom autre que ceux du candidat et de son remplaçant (art. R. 30).

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant. Le bulletin peut ainsi comporter le prénom du candidat et celui du remplaçant et éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est

cependant recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.**

c) *Commission de propagande*

Il sera institué une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale (article R. 31).

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission de propagande le lundi 29 février 2016 à 12 h 00 pour le 1^{er} tour et le mercredi 16 mars 2016 à 12 h 00 pour le 2nd tour.

Les modalités de ce dépôt seront fixées par arrêté du préfet des Yvelines et précisées à chaque candidat à l'occasion du dépôt de sa candidature en préfecture.

Par ailleurs, la commission de propagande n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles R. 30 et R. 103 (art. R. 38). En outre, **si les circulaires ou les bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés sous forme désencartée**. Chaque candidat peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire et un seul bulletin de vote (art. R. 29).

Il est donc recommandé aux candidats de soumettre préalablement à la commission de propagande les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

A cet effet, deux réunions de la commission de propagande se tiendront en préfecture des Yvelines à Versailles, **les lundi 22 février 2016 et mercredi 24 février 2016**, les horaires et lieux précis seront indiqués à **chaque candidat à l'occasion du dépôt de sa candidature en préfecture.**

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier. Les bulletins de vote et les circulaires sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal.

La commission de propagande :

- adresse, au plus tard **le mercredi 9 mars 2016** pour le premier tour et **le jeudi 17 mars 2016** pour le second tour, à tous les électeurs de la circonscription législative, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, fournis par celui-ci ;
- envoie, dans chaque mairie de la circonscription législative, au plus tard **le mercredi 9 mars 2016** pour le premier tour et **le jeudi 17 mars 2016** pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que nécessaire, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition ou de proposition techniquement réalisable, les circulaires ne sont pas distribuées mais demeurent à la disposition des candidats. En revanche, les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34).

Les candidats ou leurs mandataires dûment désignés peuvent également assurer eux-mêmes la distribution de leurs bulletins de vote en les remettant au maire, **au plus tard la veille du scrutin à midi, soit pour le premier tour, au plus tard le samedi 12 mars 2016 à 12 heures, et pour le second tour au plus tard le samedi 19 mars 2016 à 12 heures, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin** (art. R. 55).

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les candidats d'un **format manifestement différent** de 105 x 148 millimètres ou n'étant pas au format paysage.

Un candidat peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55). Sa candidature du candidat reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

3.3. Moyens de propagande interdits

a) Est interdit **jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis** :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), sous peine d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;

- aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1). Celui qui aura bénéficié de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

Tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

b) En outre, **dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du second tour** (cf. 3.1) sont interdites les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

c) Il est également interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-2).

d) Par ailleurs, il est interdit, **à partir de la veille du scrutin à zéro heure** sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (L. 49) ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49).

e) A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1), pratique dite du « *phoning* ».

f) Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

3.4. Moyens de propagande autorisés et interdits sur Internet

- Publicité commerciale et Internet

L'article L. 48-1 du code électoral précise que « *les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique* ».

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêt pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction pourrait être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence pour les candidats de les mettre en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale.

- Sites Internet à l'issue de la campagne électorale

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « *interdit de distribuer ou faire distribuer, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, des bulletins, circulaires et autres documents* », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « *à partir de la veille du scrutin à zéro heure [...] de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* », s'applique aux sites Internet des candidats. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant son actualisation la veille et le jour du scrutin.

Les candidats sont ainsi incités à « *bloquer* » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure.

3.5. Accessibilité de la campagne

Le site de la Délégation interministérielle aux personnes handicapées a édité un guide de recommandation aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées. Il est disponible sur le site www.handicap.gouv.fr, à la rubrique « **Dossiers** » puis « **L'accessibilité** ».

4. Représentants des candidats

4.1. Assesseurs et délégués

4.1.1. Désignation

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. Un suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être ni président, ni suppléant d'un président, ni assesseur titulaire dans aucun autre bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'un candidat dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

Chaque candidat peut également désigner un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

En vertu des articles R. 44 à R. 46 du code électoral, les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département. Sous cette réserve, aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un candidat assure les fonctions d'assesseur ou de délégué.

Les candidats doivent, **au plus tard le jeudi 10 mars 2016 à 18 heures**, notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et éventuellement de leurs suppléants et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46).

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour éventuel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un représentant d'un candidat présent au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants dans les mêmes conditions qu'avant le premier tour.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué ou de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux.

Les intéressés doivent justifier de leur qualité d'électeur dans le département en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote).

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

4.1.2. Rôle

Le rôle des assesseurs est précisé au 5.1.

4.1.3. Remplacement

Le président du bureau de vote a seul la police de cette assemblée (art. R. 49). Il peut requérir à cette fin toute autorité civile ou militaire.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (art. R. 50).

En vertu de l'article R. 51:

- en cas d'expulsion d'un assesseur, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement à l'assesseur titulaire correspondant. Il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, de procéder à la désignation d'un nouvel assesseur.

- ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de suppléant que le président doit, avant que la réquisition ne soit levée, procéder sans délai, et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement de l'expulsé.

- l'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un délégué, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission.

4.2. Scrutateurs

4.2.1. Désignation

Chaque candidat, son mandataire ou son délégué dans le bureau de vote peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués ou les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, les candidats ou leurs délégués doivent communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'ils auront choisis (art. L. 65 et R. 65).

4.2.2. Rôle

Leur rôle est précisé au 5.2 sur le dépouillement des votes.

4.2.3. Remplacement

Si les candidats, leurs mandataires ou leurs délégués n'ont pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

5. Opérations de vote

5.1. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants

Les assesseurs titulaires sont, avec le président et le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur titulaire le plus jeune (art. R. 43).

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer ni pour le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45). En aucun cas un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément.

Deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales, mais le bureau doit être au complet lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin (art. R. 42, R. 44 et R. 45).

5.1.1. Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 60 et R. 61 :

- sous le contrôle du président du bureau, l'identité des électeurs des communes de 3 500 habitants et plus inscrits sur la liste électorale est vérifiée (art R. 60) ; l'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification ;

- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté ;

- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale avec un timbre portant la date du scrutin.

5.1.2. Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires, et uniquement eux :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;

- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;

- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, si les scrutateurs désignés par les mandataires des candidats sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65) ;

- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;

- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs et les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau ;

- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;

- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;

- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au premier bureau qui est le bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes.

Le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, à la commission de recensement des votes (art. R. 106), l'autre exemplaire étant conservé dans les archives de la mairie.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau de vote, candidats, remplaçants, des délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y apporter leurs observations ou réclamations (art. R. 52).

5.1.3. Rôle des délégués du candidat et de leurs suppléants.

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Les délégués sont invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du bureau centralisateur.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires (ou suppléants, le cas échéant) ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

5.2. Dépouillement et recensement des votes

5.2.1. Procédure de dépouillement des votes

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas, les scrutateurs désignés pour un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement (art. R. 65).

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;

- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;

- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

5.2.2. Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, R. 66-2, R. 103 et R. 104. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ;
3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat ;
4. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
12. Les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
15. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature (art. R. 104).

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi du candidat porté sur ce bulletin n'est pas par elle-même contraire aux dispositions de l'article R. 66-2 et ne peut être regardée comme constituant un signe de reconnaissance (CE 27 mai 2009, *Election municipale de Morangis*, n°322129).

Les voix données au candidat qui a fait acte de candidature dans plusieurs circonscriptions sont considérées comme nulles (art. L. 174).

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Suite à l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, l'article L. 66 du code électoral a été modifié. Sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin. **En effet, ceux-ci sont à présent décomptés séparément** et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin **mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.**

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix. Tous les membres du bureau de vote ont le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

5.2.3. Recensement des votes.

En vertu de l'article L. 175, le recensement général des votes est opéré le lundi qui suit le scrutin par une commission, instituée par arrêté du préfet des Yvelines, siégeant à la préfecture des Yvelines. Les travaux de la commission ne sont pas effectués en public mais un représentant de chacun des candidats peut y assister.

Le représentant de chaque candidat peut demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

A l'issue du recensement général des votes, la commission proclame les résultats de l'élection (art. R. 109).

6. Réclamations

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement les réclamations.

L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel **jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures**. Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription législative ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature (art. 33 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958) portant loi organique sur le Conseil constitutionnel).

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil ou au représentant de l'État (art. 34 de l'ordonnance n°58-1067 précitée).

La requête doit contenir le nom, les prénoms et qualités du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces (art. LO 182).

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

7. La déclaration de situation patrimoniale des députés proclamés élus

L'article LO 135-1 du code électoral dispose que **dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction**, le député adresse personnellement au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou de ses biens indivis.

Dans les mêmes conditions, il adresse au président de la Haute autorité ainsi qu'au bureau de l'Assemblée nationale une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver.

Le décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 a fixé le modèle des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts. Les formulaires de déclaration sont disponibles sur le site internet de la Haute autorité (www.hatvp.fr).

8. Remboursement des frais de campagne électorale

8.1. Remboursement des dépenses de propagande

Aux termes de l'article L. 167 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu **au moins 5 %** des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'apposition des affiches.

Taux de T.V.A applicable aux documents de propagande :

- Pour les bulletins de vote et circulaires : 5,5 %
- Pour les affiches et leur apposition : 20 %

8.1.1. Documents admis au remboursement

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- **deux affiches identiques** d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches par panneau d'affichage ou emplacement d'un format maximal de 297 x 420 millimètres **pour annoncer soit explicitement soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales ;**
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

Ces chiffres figurent dans la fiche jointe au présent mémento (annexe 6)

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Enfin, il est rappelé aux candidats que **les circulaires pliées qui seront livrées aux commissions de propagande sous forme encartée ne seront ni envoyées aux électeurs, ni remboursées.**

8.1.2. Tarifs de remboursement applicables

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier de qualité écologique et conformes au grammage et aux formats fixés au 3.2.5.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage portés dans l'arrêté n° NOR INTA1409050A du 15 mai 2014 joint au présent mémento (annexe 7).

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite au préfet des Yvelines pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation (cf. annexe 8). Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie **au nom du candidat**.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat (cf. 8.2).

8.1.3. Modalités de remboursement

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande.

La réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée par un représentant de l'Etat.

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet des Yvelines une facture originale pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures, **au nom du candidat**, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;

- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture seront joints :

- l'éventuelle subrogation originale du candidat à son prestataire ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés ;
- un exemplaire du document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les sept premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro SIRET de l'imprimeur.

Les frais d'affichage ne sont dus que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées et affichées. Dans ce cadre, la réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée ponctuellement par les services de la préfecture ou par les maires.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes, n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir personnellement procédé au recrutement de personnes en vue de l'apposition des affiches, le remboursement sera subordonné à la régularité de l'embauche et notamment de la déclaration préalable, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement. En aucun cas le remboursement ne peut s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique.

Enfin, lorsqu'un candidat ayant par ailleurs recours à des associations ou à des militants engage directement des dépenses correspondant à des prestations bien identifiées en liaison manifeste avec l'affichage (achat de colle, location de véhicules, paiement de carburant, etc.), le remboursement s'effectue dans la limite du barème propre à l'affichage au vu des justificatifs de nature à emporter la conviction tant de l'ordonnateur que du comptable (une facture acquittée, par exemple). Le cas échéant, l'assujettissement à la TVA de l'association concernée devra être établi.

Les frais d'impression et d'application des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements du candidat aux électeurs ne sont pas pris en charge par l'Etat.

8.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats.

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour cette élection législative partielle correspond au fait générateur de la vacance. Elle est ouverte depuis le 20 janvier 2016, date de la démission du député sortant.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire (édition 2015 mise à jour le 30 novembre 2015) de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui est disponible sur son site internet : www.cncfp.fr.

8.2.1. Plafond de dépenses

Les plafonds des dépenses électorales par circonscription sont fixés par l'article L. 52-11. Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 38 000 € par candidat. Il est majoré de 0,15 € par habitant de la circonscription. Le plafond est identique pour tous les candidats d'une même circonscription que ces candidats soient présents uniquement au premier tour ou qu'ils participent aux deux tours de scrutin.

Ce plafond figure dans la fiche jointe au présent mémento (annexe 9).

8.2.2. Le montant du remboursement

Le montant maximal du remboursement forfaitaire est égal à 47,5 % du plafond des dépenses de campagne.

Il ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne et acceptées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Par ailleurs, le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne du candidat peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal administratif de Paris par le candidat concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

8.2.3. Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les formes requises, au plus tard le **vendredi 20 mai 2016 à 18 heures**.

- s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;

- si son compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

En ce qui concerne le candidat proclamé élu, le remboursement est de plus subordonné au dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale (cf. 7).

8.2.4. Conditions de versement

Les sommes sont mandatées au candidat dès que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a envoyé au préfet des Yvelines copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre à compte (art. R. 39-3) et, en cas de contentieux de l'élection, lorsque la décision du Conseil constitutionnel sur l'élection est rendue. En l'absence de contentieux, et si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, le candidat n'a aucune demande particulière à formuler auprès du préfet des Yvelines auquel en incombe la liquidation.

Toutefois, les services de la Préfecture prendront l'attache en temps utile des candidats concernés pour les inviter à fournir les documents nécessaires à la liquidation de ce remboursement.

En outre, s'il est soumis à l'obligation de dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité, le candidat devra transmettre au préfet, en vue de son remboursement :

- le récépissé de dépôt de sa déclaration auprès de la commission ;
- ou l'avis de réception en cas d'envoi postal.

ANNEXE 1 : CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Lundi 15 février 2016	Ouverture du délai de dépôt des candidatures.	Art. R. 98
Vendredi 19 février 2016 (18 heures)	Délai limite de réception des candidatures. Délai limite des retraits de candidatures.	Art. L. 157 Art. R. 100
Vendredi 19 février 2016 (~18h30-19h00)	Tirage au sort de l'ordre des panneaux	Art. R.28
Lundi 22 février 2016 (0 heure)	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour. Mise en place des panneaux d'affichage.	Art. L. 164 Art. L. 51
Lundi 22 février 2016	Date limite d'installation de la commission de propagande.	Art. L. 166 et R. 31
Vendredi 26 février 2016	Date limite de publication de la liste des candidats par arrêté du préfet.	Art. R. 101
Lundi 29 février 2016 (12 heures)	Dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le premier tour.	Arrêté du préfet
Mardi 8 mars 2016	Date limite d'institution des commissions de contrôle des opérations de vote de Versailles et Vélizy-V. (commune + 20 000 habitants).	Art R. 93-1
Mercredi 9 mars 2016	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires.	Art. R. 34
Jeudi 10 mars 2016 (18 heures)	Date limite de notification aux maires par les candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote.	Art. R. 46
Samedi 12 mars 2016 (midi)	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution.	Art. R. 55
Samedi 12 mars 2016 (minuit)	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour.	Art. R. 26
Dimanche 13 mars 2016	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 14 mars 2016 (0 heure)	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour.	Art. R. 26
Lundi 14 mars 2016 (minuit)	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes. Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour.	Art. R. 107 Art. R. 98
Mardi 15 mars 2016 (18 heures)	Délai limite de réception des candidatures pour le second tour. Délai limite des retraits de candidatures.	Art. L. 162 R. 100
Mercredi 16 mars 2016 (12 heures)	Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le premier tour.	Arrêté du préfet
Mercredi 16 mars 2016	Date limite de publication de la liste des candidats par arrêté du préfet.	Art. R. 101
Jeudi 17 mars 2016	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires.	Art. R. 34
Samedi 19 mars 2016 (midi)	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution.	Art. R. 55
Samedi 19 mars 2016 (minuit)	Clôture de la campagne électorale pour le second tour.	Art. R. 26
Dimanche 20 mars 2016	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 21 mars 2016 (minuit)	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes.	Art. R. 107
Jeudi 24 mars 2016 (18 heures)	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au premier tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 14 mars 2016.	Art. LO. 180
Jeudi 31 mars 2016 (18 heures)	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au second tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 21 mars 2016.	Art. LO. 180
Vendredi 20 mai 2016 (18 heures)	Délai limite de dépôt du compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques .	Art. L. 52-12

ANNEXE 2 :
INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES,
CONCERNANT LE MANDAT DE DEPUTÉ

* Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (art. LO 130) ;

* Les préfets ne peuvent être élus toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans (art. LO 132 I) ;

* Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. LO 132 II) :

1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;

2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;

3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;

5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;

6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;

7° Les inspecteurs du travail ;

8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;

9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;

10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;

12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;

13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;

18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;

19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;

20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil départemental, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;

21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;

22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil départemental, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et par conséquent, **les fonctionnaires qui n'exercent pas les fonctions désignées par ces articles sont a priori éligibles** au mandat de conseiller départemental.

A contrario, les fonctionnaires exerçant de telles fonctions, même si leur appellation est différente, sont inéligibles. Ainsi, **le juge de l'élection s'attache peu au titre de l'agent mais tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées**. Il recherche si les fonctions exercées par la personne concernée lui confèrent un réel pouvoir de décision (eu regard notamment à la délégation de signature, la fiche de poste, l'organigramme,...) ou lui permettent d'exercer une influence déterminante sur les avantages dont la circonscription électorale dans laquelle elle a été élue, pourrait éventuellement bénéficier de la part de la collectivité dans laquelle elle est employée

ANNEXE 3 : Modèle de déclaration de candidature

ÉLECTION LÉGISLATIVE

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e), Madame - Monsieur²

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms³ :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession :

Code profession (cf annexe 4):

Étiquette politique choisie :

déclare vouloir poser ma candidature à l'élection législative partielle du 13 mars 2016 dans la 2^{ème} circonscription des Yvelines.

Je choisis comme remplaçant éventuel pour les cas prévus à l'article LO 176 du code électoral :

Madame - Monsieur⁴

NOM :

PRENOMS :

Paraphe du candidat :

²

Rayer la mention inutile

³

Souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

⁴

Rayer la mention inutile

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession :

Code profession (cf annexe 4):

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n°7 8-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés (application élections et répertoire national des élus), autorisés par la délibération n°2013-406 du 19 décembre 2013 de la commission nationale de l'informatique et des libertés, les données à caractère personnel mentionnées dans la délibération précitée concernant chaque candidat ;

2. que ces données à caractère personnel, à l'exception des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises ;

3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de 3 jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les 3 jours précédant le tour de scrutin.

Fait à, le

Signature du candidat

Le candidat et son remplaçant doivent chacun joindre à la déclaration de candidature,

- *soit une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature,*
- *soit la copie d'une décision de justice ordonnant leur inscription sur une liste électorale (l'original devra être présenté lors du dépôt de candidature),*
- *soit une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ou d'un certificat de nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.*

**ÉLECTION LEGISLATIVE
ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT**

Je soussigné (e), Madame - Monsieur ⁵

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ⁶ :

Sexe : Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession :

Code profession (cf annexe 4):

accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,

M ⁷

qui a déclaré vouloir poser sa candidature à l'élection législative partielle du 13 mars 2016 dans la 2^{ème} circonscription des Yvelines.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n°7 8-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés (application élections et répertoire national des élus), autorisés par la délibération n°2013-406 du 19 décembre 2013 de la commission nationale de l'informatique et des libertés, les données à caractère personnel mentionnées dans la délibération précitée concernant chaque candidat ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de 3 jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les 3 jours précédant le tour de scrutin.

Fait à, le

Signature du remplaçant

⁵ Rayer la mention inutile.

⁶ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote

⁷ Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel

**ANNEXE 4 : Nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs-proprétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels-chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1er degré-directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'Etat fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>

50	cadres sup (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises publiques</i>
51	cadres (entreprises publiques)	
52	employés (autres entreprises publiques)	
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

ANNEXE 5 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER

(personne physique)

ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DU 13 MARS 2016

2^{ème} CIRCONSCRIPTION DES YVELINES

DESIGNATION D'UN MANDATAIRE FINANCIER

JE SOUSSIGNE(E) ⁽¹⁾ Mme, Melle, M. ⁽²⁾

nom de jeune fille.....

né(e) leà.....

domicilié(e).....

.....

téléphone.....

profession.....

Candidat(e) à l'élection législative partielle 2016 dans la 2^{ème} circonscription du département des Yvelines,

DESIGNE comme mandataire financier pour cette campagne, conformément aux dispositions du code électoral :

Mme, Melle, M ⁽¹⁾ ⁽²⁾

né(e)

le.....à.....

domicilié(e).....

.....

téléphone.....

profession.....

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à verser, sur le compte bancaire ou postal spécifique, les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint, l'acceptation de la personne désignée pour remplir cette fonction.

Fait à.....le.....

(signature)

(1) nom, prénoms

(2) rayer les mentions inutiles

ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DU 13 MARS 2016

2^{ème} CIRCONSCRIPTION DES YVELINES

ACCEPTATION DU MANDATAIRE FINANCIER

JE SOUSSIGNE(E) ⁽¹⁾ Mme, Melle, M. ⁽²⁾
né(e) le à
domicilié(e).....
.....
téléphone.....
profession.....

ACCEPTÉ d'être le mandataire financier de :

Mme, Melle, M ⁽¹⁾ ⁽²⁾
né(e) le..... à
domicilié(e).....
.....
téléphone.....
profession.....

candidat(e) à l'élection législative partielle 2016 dans la 2^{ème} circonscription des Yvelines.

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du code électoral et notamment son article L.52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire ou postal spécifique et à remettre au candidat mes comptes, accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes ⁽³⁾.

A ces comptes, seront également joints les carnets de reçus-dons, même non utilisés, que la préfecture m'aura délivrés en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ou postal ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à.....le.....
(signature)

(1) nom, prénoms

(2) rayer les mentions inutiles

(3) liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du(des) candidat(s), relevés du compte bancaire ou postal, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 €.

Annexe 6 : FICHE DES QUANTITES DE DOCUMENTS ELECTORAUX A LIVRER

NOMBRE D'ELECTEURS 87 090
 NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL : 104
 NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE : 81

DOCUMENTS A IMPRIMER	FORMAT	QUANTITES DE DOCUMENTS ADMISES A REMBOURSEMENT	
CIRCULAIRES	210 x 297 mm	égal au nombre d'électeurs majoré de 5% soit	91 445 circulaires
BULLETINS DE VOTE	105 x 148 mm	2 fois le nombre d'électeurs majoré de 10% soit	191 598 bulletins de vote
AFFICHES GRAND FORMAT	594 x 841 mm	2 affiches identiques par emplacement d'affichage soit	208 affiches gd format
AFFICHES PETIT FORMAT (annonce des réunions)	297 x 420 mm	2 affiches par emplacement d'affichage soit	208 affiches petit format

DATES LIMITES ET LIEU DE REMISE DES BULLETINS DE VOTE ET DES CIRCULAIRES A LA COMMISSION DE PROPAGANDE.

DATES LIMITES		LIEU	
1 ^{er} tour	lundi 29 février 2016 à 12h	<u>Adresse du routeur :</u>	KOPA SAS Route de Neuilly s/Clermont 60290 RANTIGNY
en cas de 2 nd tour	mercredi 16 mars 2016 à 12h		
CONTACT : Mme Chantal LEFEBVRE - Tél 03.44.64.72.85			
Horaires de réception : 08h00 - 17h30 hors week-end			

ANNEXE 7 : ARRETE DES TARIFS

JORF n°115 du 18 mai 2014

Texte n°19

ARRETE

Arrêté du 15 mai 2014 fixant les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale

NOR: INTA1409050A

ELI:<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/5/15/INTA1409050A/jo/texte>

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 167, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39,

Arrêtent :

Article 1

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats aux élections législatives partielles sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

— papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

— papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2

Seuls les candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais d'impression et d'affichage des documents électoraux aux conditions et tarifs maximaux hors taxes fixés comme suit.

1. Circulaires

Les circulaires des candidats tête de liste sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 millimètres x 297 millimètres.

Les circulaires doivent être livrées sous forme désencartée.

Les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés, comme suit :

— recto : 18 € (HT) le mille ;

— recto-verso : 22,04 € (HT) le mille.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

2. Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format des bulletins de vote est de : 105 millimètres x 148 millimètres. Les bulletins de vote sont imprimés au format paysage.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 10,64 € (HT) le mille.

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

3. Affiches

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maximaux de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

Affiche d'un format maximal de 594 millimètres x 841 millimètres :

— la première : 250 € (HT) ;

— l'unité en plus : 0,29 € (HT).

Affiche d'un format maximal de 297 millimètres x 420 millimètres :

— la première : 90 € (HT) ;

— l'unité en plus : 0,12 € (HT).

Les affiches dont les dimensions seraient inférieures aux formats maximaux indiqués ci-dessus se verront appliquer un tarif résultant du coefficient de proportionnalité entre leur taille et les tarifs du présent arrêté.

Les travaux de composition et d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

4. Apposition des affiches

Les tarifs maximaux de remboursement des frais d'apposition des affiches sont fixés comme suit :

- affiche au format maximal de 594 millimètres x 841 millimètres : 2,20 € l'unité ;
- affiche au format maximal de 297 millimètres x 420 millimètres : 1,30 € l'unité.

Les frais d'apposition des affiches supporteront le taux normal de TVA.

Les frais d'apposition des affiches seront réglés dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements réels d'affichage par commune pour chaque type d'affiches).

Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées dans la limite du nombre d'affiches réglementaires.

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public.

Article 3

Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4

Les factures, en deux exemplaires (un original et une copie), libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser à la préfecture de département dans lequel le candidat s'est présenté.

Article 5

Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

1^o A l'article 2 :

- a) Au premier alinéa du 2 « Bulletins de vote », les mots : « et exclusivement » et « blanc » sont supprimés ;

b) Les références aux taux de la TVA sont remplacées par des références aux taux des taxes applicables localement ;

2° A l'article 4, les mots : « à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté » sont remplacés par les mots : « aux services du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ou à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ».

Article 6

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 mai 2014.

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Michel Sapin

Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,
Arnaud Montebourg

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,
Christian Eckert

ANNEXE 8: MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION A COMPLETER

Département des Yvelines

**ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE - 2EME CIRCONSCRIPTION
13 ET 20 MARS 2016**

ACTE DE SUBROGATION

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

candidat(e) à l'élection législative partielle des 13 et 20 mars 2016 dans la 2^{ème} circonscription du département des Yvelines,

demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de ⁸ :

l'impression de mes bulletins de vote :

l'impression de mes circulaires :

l'impression de mes affiches :

l'apposition de mes affiches :

soit directement effectué au profit du prestataire désigné ci-après ⁹ :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :
.....
.....

Adresse mail :

Téléphone fixe :Téléphone portable :.....

Fait à, le

Signature

⁸ Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation.

⁹ Joindre un RIB ou un RIP original du prestataire.

ANNEXE 9: PLAFONDS DE DEPENSES ELECTORALES

DEPARTEMENT DES YVELINES

ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DES 13 ET 20 MARS 2016

2^{ème} Circonscription

PLAFONDS DE DEPENSES ELECTORALES

Références : articles L. 52-4 et L. 52-11 du code électoral ; décret n° 2008-1300 du 10 décembre 2008 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés ; populations légales des arrondissements et des cantons en vigueur au 1^{er} janvier 2012 (source I.N.S.E.E.).

Circonscription	Population	Plafond de dépenses (en euros)
2 ^{ème}	119 917	70 545 €

Montant du remboursement : en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral, les dépenses électorales des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % du plafond de dépenses, mais ne pouvant toutefois excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats